



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Paris le **16 NOV. 2009**

ARRÊTÉ N° 2009-1337 **16 NOV. 2009**

**préfectoral complémentaire fixant la date d'arrêt
d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livres V - Titres 1er, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997, créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002, relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée, d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement de la chaufferie "Vaugirard", exploitée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) à Paris 15^{ème} - 25, rue Georges Pitard ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région d'Ile de France,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2007, relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France ;

Vu le courrier du 21 juin 2004 de la C.P.C.U. demandant une dérogation de l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé pour les chaudières 1, 2, 3 et 4 de cette chaufferie ;

Vu le courrier du 20 août 2008 adressé à Monsieur LAMARRE, chef de pôle Sud Ouest de la C.P.C.U. demandant la date retenue pour l'arrêt définitif de ces chaudières en dérogation ;

Vu le courrier du 12 janvier 2009 de la C.P.C.U. confirmant avoir pris en compte que les centrales en dérogation devront être rénovées avant la date limite de validité des arrêtés d'exploitation actuelle ;

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 10 mars 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 mai 2009;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

Considérant que:

- La C.P.C.U. n'a pas à ce jour fixé la date d'arrêt des chaudières 1, 2, 3 et 4 de sa chaufferie de Vaugirard conformément aux dispositions de la condition 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé :
- en conséquence, il y lieu de fixer cette date, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;
- l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 15 octobre 2009 et n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement de la chaufferie "Vaugirard", exploitée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain sise 25, rue Alphonse Pitard à Paris 15^{ème}, est complété comme suit :

Les dispositions du présent arrêté concernent les chaudières de la Chaufferie de Vaugirard dont les caractéristiques sont les suivantes :

Chaudière	Combustible	Puissance du foyer en MW
1	Fuel lourd TTBTS	123,7
2	Fuel lourd TTBTS	123,7
3	Fuel lourd TTBTS	123,7
4	Fuel lourd TTBTS	72,8

Article 2

L'exploitant devra avoir procédé à la fermeture des installations visées à l'article 1^o du présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 3

L'exploitant ne peut exploiter les installations pendant une durée de plus de 20 000 heures entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015. Le nombre d'heures à prendre en compte est le nombre d'heures de fonctionnement dit « PCN » c'est-à-dire à pleine charge nominale.

L'exploitant transmettra au préfet de Police, avant le 15 février de chaque année, pour l'année précédente, l'indication du nombre d'heures de fonctionnement des installations.

L'indication du nombre d'heures de fonctionnement pour l'année 2008 sera à fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté accompagnée d'une notice relative à la méthode de détermination du nombre d'heures de fonctionnement.

.../...

Article 4

Tout projet constitutif des nouvelles installations fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Livre V Titre Ier du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 15^{ème} arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le commissaire de police, à la disposition de toute personne intéressée.

Il pourra, également, être consulté à la préfecture de Police, direction des transports et de la protection du public- 12, quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 7

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Article 8

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**Le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public**


Marc-René BAYLE

